

**DECISION DCC 22-111**  
**DU 07 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2021 sous le numéro 2083/365/REC-21, par laquelle monsieur Mathias GNANKADJA, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été victime d'un abus de confiance suivi de menace de mort, violences, coups et blessures ; qu'il allègue que malgré ses plaintes adressées à l'ex-brigade de gendarmerie de Bonou et au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, aucune solution n'a été apportée à sa préoccupation ; qu'il dénonce l'arrogance des mis en cause devant les autorités judiciaires et le traitement fait de sa plainte pendante devant la Cour d'appel de Cotonou depuis lors et sollicite l'intervention de la Cour afin que justice soit faite ;

**Considérant** que le président de la Cour d'appel de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

Sn

D

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Mathias GNANKADJA tend à faire intervenir la haute Juridiction dans une procédure judiciaire pendante devant la cour d'Appel de Cotonou ; qu'en vertu des attributions que lui confèrent les articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour ne peut faire une telle intervention sans excéder sa compétence ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

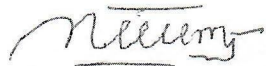
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathias GNANKADJA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

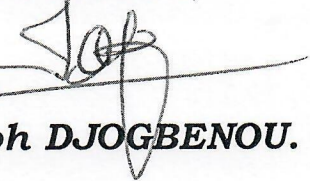
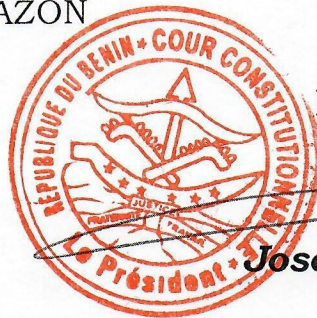
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN. -**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. -**